

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE KERNEOS
ALUMINATE TECHNOLOGIES des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à MARDYCK**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 autorisant la société LAFARGE ALUMINATES dont le siège social est situé 28 rue Emile Menier - 75782 PARIS CEDEX 16, à augmenter sa production de clinker et de ciment et à co-incinérer et à valoriser des déchets industriels spéciaux et banals à MARDYCK (59279) - ZIP de Mardyck - route de Fortelet ;

Vu le courrier préfectoral du 12 janvier 2007 actant le changement d'exploitant au profit de la société KERNEOS ALUMINATE TECHNOLOGIES ;

Vu le dossier de réexamen du 17 octobre 2014 transmis par la société KERNEOS ALUMINATE TECHNOLOGIES à la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de base transmis par la société KERNEOS ALUMINATE TECHNOLOGIES à l'inspection de l'environnement ;

.../...

Vu le porter à connaissance du 29 décembre 2016 relatif au remplacement d'une tour aéroréfrigérante par une autre d'une puissance moindre transmis par la préfecture du Nord le 12 janvier 2017 ;

Vu le courriel de la société de KERNEOS ALUMINATE TECHNOLOGIES du 31 mars 2017 informant l'inspection de l'environnement d'un changement d'adresse du siège social : Immeuble pacific - 11 cours de VALMY - Paris la défense - 92800 PUTEAUX) ;

Vu le rapport du 13 juillet 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 septembre 2017 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3310-a " Production de ciment, chaux et oxyde de magnésium - production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du bref CLM : Production de ciment, chaux, et magnésie (avril 2013) ;

Considérant que la rubrique principale doit être actée par arrêté préfectoral ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF CLM ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne en avril 2013 ;

Considérant que les conclusions MTD de ce BREF ne sont pas applicables dans le cas du type des fours qui sont employés par KERNEOS ALUMINATE TECHNOLOGIES (BREF page XXI / conclusion MTD page L100/5) sur le site de Mardyck ;

Considérant l'examen par l'exploitant des BREFs suivants ne disposant pas de conclusion sur les MTD:

- principes généraux de surveillance (MON) de juillet 2003
- émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS) de juillet 2006
- efficacité énergétique (ENE) de février 2009
- système de refroidissement industriel (ICS) de décembre 2011

Considérant que le document BREF (Best REFerence documents) WT (traitement des déchets) n'a pas été examiné pour le site de MARDYCK ;

Considérant que le document BREF (Best REFerence documents) ECM (Aspects économiques et effet multi - milieux) n'a pas été examiné pour le site de MARDYCK ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

.../...

Considérant les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier :

- la nécessité d'actualiser les rubriques installations classées exercées,
- de définir la rubrique principale,
- de compléter la surveillance des eaux souterraines,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 autorisant la société LAFARGE ALUMINATES devenue KERNEOS ALUMINATE TECHNOLOGIES dont le siège social est maintenant situé Immeuble Pacific - 11 cours de VALMY - Paris la défense - 928000 PUTEAUX à exploiter une cimenterie sur le site Port 4690 Route du Fortelet 59279 MARDYCK est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique installations Classées	Détail des capacités	Classement
2515.1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW.	• exploitation d'une ligne de dosage-criblage de 300 kW ; • exploitation d'une ligne d'ensachage et de palettisation d'une puissance de 160 kW ; • exploitation d'un broyeur à ajouts d'une puissance de 160 kW ; • exploitation de trois broyeurs à clinker de puissances respectives 1120, 1120 et 900 kW ; • exploitation d'une ligne de briquetage de 160 kW. La puissance totale des machines est de 3920 kW.	A
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	Fabrication de ciments pour une capacité de production de 380 000 tonnes par an, soit 1500 tonnes par jour dans 2 fours verticaux d'une puissance totale de 60 MW	A
2770.1	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.	Co-incinération de déchets dangereux (DD) industriels pour valorisation matière ou énergétique dans deux fours verticaux par injection en tuyère ou ajout au cru. La liste des déchets susceptibles d'être valorisés est définie en annexe de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005. VALORISATION ENERGETIQUE DE DD : - DD liquides : 15 000 t/an, stockés dans 2 cuves X3 (450 m³), X4 (450 m³) - Huiles : 10 000 t/an, stockés dans 3 cuves X2 (1420 m³), X3 (450 m³), X4 (450 m³)	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique installations Classées	Détail des capacités	Classement
		VALORISATION MATIERE DE DD : - DD solides : 50 000 t/an	
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971.	Co-incinération de déchets non dangereux(DND) industriels pour valorisation matière ou énergétique dans deux fours verticaux par injection en tuyère ou ajout au cru. La liste des déchets susceptibles d'être valorisés est définie en annexe de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005. VALORISATION ENERGETIQUE DE DND : - DND liquides : 25 000 t/an, stockés dans 2 cuves X3 (450 m³), X4 (450 m³) - Graisses animales à bas risque: 10 000 t/an, stockées dans 2 cuves X3 (450 m³), X4 (450 m³) VALORISATION MATIERE DE DND : - DND solides : 110 000 t/an	A
2790.1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.	Traitement de déchets dangereux pour valorisation matière lors de la préparation du cru (broyage, criblage...) - 50000 tonnes par an de déchets dangereux solides. La liste des déchets susceptibles d'être valorisés est définie à l'annexe 3 du présent arrêté.	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Traitement de déchets non dangereux pour valorisation matière lors de la préparation du cru ou pour ajout au clinker (broyage, criblage, concassage etc.). 1500 tonnes par jour	A
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion fonctionnant avec les combustibles repris sous le présent tableau : 2 chaudières de puissance nominale 1,8 MW ne pouvant jamais fonctionner simultanément - sécheur broyeur à ajout d'une puissance de 0,035 MW Soit une puissance totale de 1.835 MW. Nota: Les fours verticaux sont déjà classés dans la rubrique 2520 en tant que four de process et ne sont donc pas repris dans la présente rubrique.	NC
2915.1.a	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :	Le volume du fluide caloporteur en circulation est de 14 000 litres.	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique installations Classées	Détail des capacités	Classement
	a) supérieure à 1 000 l.		
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.	1 tour de type « circuit ouvert » de puissance thermique évacuée maximale de 10000 kW.	E
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	• Deux fours d'une puissance totale de 60 MW. Ces Installations de combustion fonctionnent avec les combustibles repris sous le présent tableau • 2 chaudières de puissance nominale de 1.8 MW (Ces deux chaudières ne fonctionnent jamais simultanément). • sécheur du broyeur d'une puissance de 0,035 MW Soit une puissance totale de 61,835 MW.	A
3310-a) (*)	PRODUCTION DE CIMENT, CHAUX ET OXYDE DE MAGNÉSIUM Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieur à 50 tonnes par jour (*) : rubrique principale IED associé au BREF CLM : Production de ciment, chaux, et magnésie (avril 2013)	Capacité de production de 380 000 t/an (soit 1 500 t/j)	A
3510	TRAITEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	Mélange des déchets dangereux (DD) industriels suivants: DD liquides : - 15 000 t/an de DD - Huiles 10 000 t/an (tonnage global pour les rubriques 3510 et 3520). DD solides (par valorisation matière): - 50 000 t/an de DD Capacité totale : 1500 t/j	

Rubrique	Intitulé de la rubrique installations Classées	Détail des capacités	Classement
	INCINÉRATION OU COINCINÉRATION DE DÉCHETS Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets		
3520 a)	a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure --- Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets	a) Valorisation énergétique de Déchets non dangereux liquides : - déchets industriels non dangereux liquides : 25 000 t/an - graisses animales à bas risque : 10 000 t/an Valorisation matière de déchet non dangereux solides - 110 000 t/an Capacité totale (a) = 10 t/heure	A
3520 b)	b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	b) Valorisation énergétique de - déchets industriels dangereux liquides : 15 000 t/an - Huiles usagées : 10 000 t/an Valorisation de déchets industriels dangereux solides (par valorisation matière): - 50 000 t/an de DD Capacité totale (b) = 240 t/jour	A
3532	VALORISATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Prétraitement (mélange) de déchets industriels non dangereux liquides : - 25 000 t/an - graisses animales à bas risque : 10 000 t/an Prétraitement (mélange) de déchets non dangereux solides : - déchets industriels non dangereux solides : 110 000 t/an Capacité totale : 1500 t/jour	A
3550	STOCKAGE TEMPORAIRE DE DÉCHETS Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Déchets dangereux(DD) liquides et solides : Capacité totale : 2320 m³ liquides - et 25 000 tonnes solides.	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique installations Classées	Détail des capacités	Classement
1430/ 1432-2 a) (*)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2 – stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (autorisation) (*) : rubrique précédemment autorisée et conservée	cuve X1 de 250 m³ pouvant contenir des liquides inflammables de catégorie C ou D (Ceq = 50 m³) cuve X2 de 1420 m³ pouvant contenir des liquides inflammables de catégorie D (Ceq = 94,7 m³) 2 cuves X3, X4 de 450 m³ chacune pouvant contenir des liquides inflammables de catégorie C ou D (Ceq = 180 m³) cuve X5 de 450 m³ pouvant contenir des liquides inflammables de catégorie C ou D (Ceq = 90 m³) 1 cuve de 60 m³ de fuel domestique (Ceq = 12 m³) 2 cuves de 3 m³ chacune de fuel domestique (Ceq = 2 x 0,6 m³) Soit une capacité équivalente totale de 427,9 m³ Note : • la cuve X2 de 1420 m³ pourra accueillir des huiles usagées les cuves X3, X4 et X5 de 450 m³ chacune pourront accueillir des déchets industriels non dangereux liquides, des déchets industriels dangereux liquides, des huiles usagées ou des graisses animales à bas risque	A

Article 3 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la suite de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005:

"1.1.1 :

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique) 3310-a " Production de ciment, chaux et oxyde de magnésium - production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour

2 - Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale sont celles faisant référence aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du bref CLM : Production de ciment, chaux, et magnésie (avril 2013)

3 - Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associés à la rubrique principale ne sont pas opposables à l'installation du fait de la technologie employée pour les deux fours implantés sur le site de Mardyck."

1.1.2 :

Les articles 1.3, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 sont abrogés.

.../...

Article 4 : Cessation d'activité :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la suite de l'article 71.4 Cessation d'activités de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 :

"En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état."

Article 5 - Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines :

Il est ajouté un article 30.4.4 à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 :

« Article 30.4.4 rétentions et confinements :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)».

Article 6 - Surveillance des sols et des eaux souterraines :

Le premier tiret de l'article 56.1.2 de à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 est remplacé par le tiret suivant :

" - analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4 , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , CA^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX, HAP et les 4 paramètres suivants : monobutylétain, dibutylétain, tributylétain, 1.1 dichloroéthylène."

Article 7 - Réexamen périodique :

L'article 54 est abrogé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 54 – Réexamen périodique

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

.../...

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

.../...

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- 3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
- ou
- b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)."

Article 8 - Examen des BREF WT et ECM :

L'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude comportant l'examen du positionnement de l'installation vis-à-vis du BREF WT - Traitement des déchets (août 2006) et du bref ECM - Aspects économiques et effet multi-milieux (juillet 2006).

Cette étude comporte si nécessaire des propositions de modifications des conditions d'exploitation du site intégrant les préconisations du BREF WT et ECM.

Article 9: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 10: Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 11: Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE
- maire délégué de MARDYCK,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de DUNKERQUE et MARDYCK pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 OCT 2017

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

